

COMMUNES DE SAINT ESTEVE-JANSON ET DE ROGNES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE :

GROTTE DE L'ESCALE
MH classé, arrêté du 10 /03 /1964



COMMUNES DE SAINT ESTEVE-JANSON ET DE ROGNES

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA GROTTE DE L'ESCALE
Monument historique classé, arrêté du 10 /03 /1964

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE - COMMUNES DE SAINT ESTEVE-JANSON ET DE ROGNES

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3
Rappel du contexte juridique de la procédure PDA

1. PRÉSENTATION DES MH CONCERNES PAR LA PROCÉDURE DE PDA 4
1.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES DU SITE, 1.1.2 HYDROGRAPHIE, 1.1.3 OCCUPATION
DES LIEUX ET MORPHOGENÈSE DE LA VILLE, 1.1.4 PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES ET PROTECTIONS DIVERSES; 1.2.1 PRÉSENTATION DES MONUMENTS

2. CARACTÉRISATION ET ENJEUX DES SECTEURS 9
Secteurs à conserver dans de PDA
Secteurs à exclure du PDA

3. DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS 11
Description
Orientations de gestion
Plans

ANNEXES 13
Arrêtés de protection

I.1 PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP. Loi n°2016-925), promulguée le 7 juillet 2016, a introduit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Elle a modifié notamment l'article L. 621-30 du code du patrimoine portant sur les abords des monuments historiques et a institué les périmètres délimités des abords (PDA), se substituant aux anciens périmètres de protection de cinq cents mètres de rayon autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

La protection au titre des abords est ainsi définie par l'article 75 de la nouvelle loi:

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. (...) Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ».

L'orientation générale de cet appareil normatif pour la modification des périmètres de protection réaffirme la volonté de dépasser le critère géométrique du rayon de cinq cents mètres par l'introduction de critères qualitatifs et de cohérence avec le monument de façon à recentrer l'action des architectes des bâtiments de France sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine.

Dans ce sens, les périmètres délimités des abords ont, d'une part la prérogative de restreindre la surface des anciens périmètres de protection, d'autre part ils peuvent englober des immeubles ou ensembles d'immeubles se situant à une distance supérieure aux 500 mètres si ceux-ci forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou

s'ils sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Selon la nouvelle loi, ces immeubles font eux mêmes l'objet d'une protection, au titre des abords, en raison de leur cohérence et leur qualité patrimoniale, et ne sont plus pris en compte uniquement pour des raisons de covisibilité avec le monument.

Le périmètre délimité des abords est créé *«par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique» (art. L. 621-31).

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Textes de référence :

- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), Loi n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017

I.2 CONTENU DU DOSSIER : NOTE MÉTHODOLOGIQUE

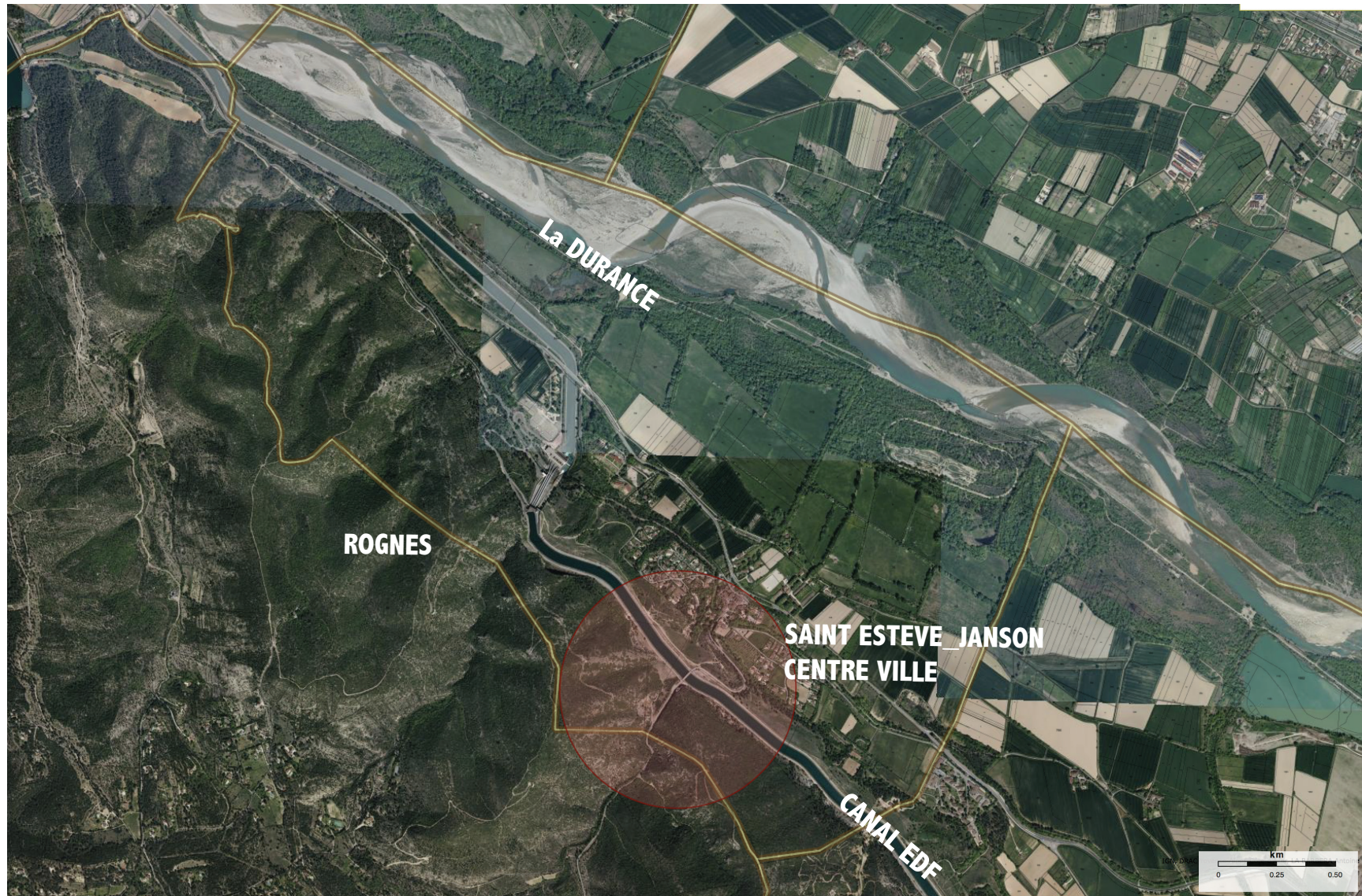
Identifier «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur... » (LCAP-7 juillet 2016) afin de les protéger et les inclure dans un périmètre délimité des abords implique de faire appel à des critères afférents à l'analyse urbaine et paysagère. Une lecture du tissu urbain a été effectuée selon trois axes d'approche.

1. Approche historique: retracer, sur la base de la cartographie ancienne (carte de Cassini, d'État major, cadastre napoléonien, ...), de vues aériennes anciennes et de sources bibliographiques, l'évolution du secteur urbain attenant au monument dans le temps et l'expansion de la ville.
2. Approche architecturale, urbaine et paysagère : étude du bâti existant et de l'espace urbain afin de rechercher les liens de cohérence avec le monument et les éléments caractéristiques et remarquables du secteur urbain à ses abords.
3. Approche administrative et réglementaire : examen des prescriptions et du zonage du PLU ou de la réglementation urbaine existante pour avoir un aperçu de l'évolution potentielle des abords des monuments protégés et vérifier la cohérence entre la servitude d'abord en forme de PDA et le PLU.

Le dossier de mise à l'enquête publique est structuré en trois parties :

- Partie 1 : présentation de la ville et de son territoire ; présentation sommaire des monuments concernés par la procédure de PDA (historique et motifs de leur protection) sous forme de fiches.
- Partie 2 : lecture du tissu urbain aux abords des monuments historiques et, à l'intérieur du périmètre des «cinq cents mètres» ; présentation des éléments caractéristiques et des enjeux de chaque secteur.
- Partie 3 : proposition du nouveau périmètre délimité des abords illustrée par une carte et accompagnée d'orientations de gestion.

Toutes les photos et les plans présentés dans ce dossiers ont été réalisés par studio bt architectes sauf mention contraire.



- Limites communales
- Périmètre de protection «des 500 mètres» généré par le monument historique de la commune. (Atlas des Patrimoines).

1. PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

1.1 LA VILLE, SON TERRITOIRE, SES MONUMENTS

1.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES DU SITE

Saint-Estève-Janson est une commune située dans la partie septentrionale du département des Bouches-du-Rhône. Elle est bordée à l'ouest par la commune de Rognes, au sud par Aix-en-Provence et Venelles, à l'est par Meyrargues et au nord par Villelaure, Cadenet et La Roque-d'Anthéron.

Sur une surface de 8,25 km², la commune compte 379 habitants (chiffres de 2019). Son territoire, enchâssé au sud-ouest par le piémont de la Chaîne des Côtes et de la Trévaresse, s'ouvre au nord-est sur la plaine de la Durance.

Le piémont est cisailé par plusieurs vallons débouchant sur la plaine, dont le vallon de l'Escale. Le village est implanté sur un replat du piémont surplombant la RD561. La RD 66 relie la commune à Rognes.

1.1.2 HYDROGRAPHIE

La Durance marque la limite nord-est de la commune qui est traversée par plusieurs canaux et par de nombreux ruisseaux provenant des vallons au sud du village. Le canal de Marseille, se développant parallèlement à la RD561, est aujourd'hui en eau que sur sa partie nord-ouest. Le canal de Peyrolles limite l'urbanisation du village au sud-est. Le canal EDF se développe selon un axe sud-est/nord-ouest et sépare le village, situé au nord, des zones naturelles du piémont, situées au sud.

1.1.3 OCCUPATION DES LIEUX ET MORPHOGENÈSE DE LA VILLE

Des traces de présence humaine préhistorique, à savoir des outils en pierre parmi les plus anciens du monde, ont été découverts au sud de l'actuel village, dans le vallon de l'Escale situé le long du canal EDF de la Durance à environ 1 km du centre historique (1). Un gisement d'ossements datant d'environ 700 000 ans a été également découvert lors des travaux d'aménagement du canal et de la centrale hydro-électrique en 1959.

Toujours au sud du village se trouvent des traces de plusieurs hameaux de bories, vraisemblables lieux de séjour pour les bergers dès le Haut Moyen Âge voire dès l'Âge de Fer ou de Bronze.

L'église du village, qui date du 12^e siècle, a très probablement été reconstruite à l'emplacement d'un édifice religieux paléochrétien qui était, dès le 6^e-7^e siècles (2), entouré par une nécropole.

Le premier témoignage écrit de l'histoire de Saint-Estève-Janson date de 1507. C'est un acte d'habitation accordé par Jean de Forbin, Seigneur de Janson, en faveur d'un petit groupe de cultivateurs (3). Ces derniers bâtissent un hameau qui prend le nom d'une chapelle voisine dédiée à Saint Estève.

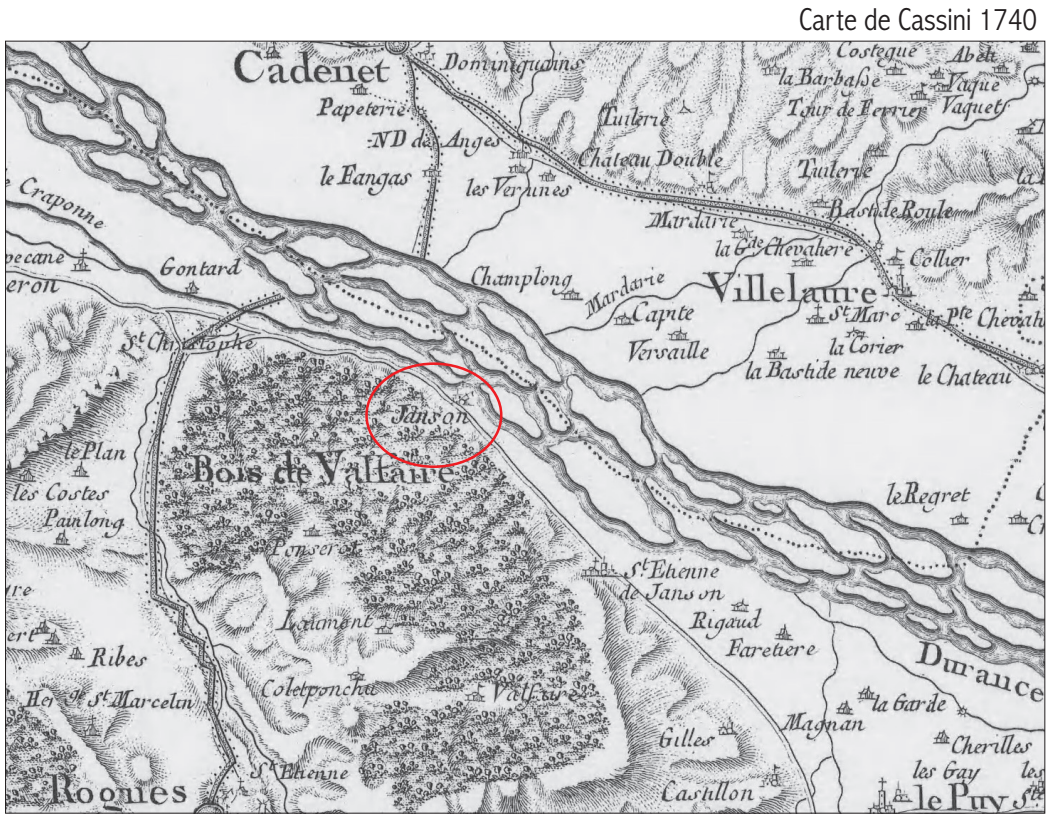
Du 18^e siècle jusqu'à l'année 1970 le village ne s'est pas étendu (4) malgré les grandes modifications à l'échelle du territoire introduites par la construction du Canal de Marseille (1839-54) et du canal EDF, mis en service en 1963.

Il faut attendre les années 1980 pour observer une percée du village vers le nord-ouest et vers le sud-est du centre historique.



- Sources :
- (1) Archives CRMH, Dossier de protection
 - (2) Coll ; Encyclopédie départementale les Bouches-Du-Rhône. Cg de Marseille T. XVI, 1937 page 284
 - (3) Ibidem.
 - (4) Carte Cassini feuille d'AIX-EN-PROVENCE 123 date 1740 ; Carte Etat major feuille AIX date 1866 ; Photo aérienne 16/09/1949 source IGN ; Photo aérienne 06/06/1981 source IGN ; Photo aérienne 04/06/2009 source IGN

Cadastre Napoléonien 1837



Carte de Cassini 1740



Carte de l'Etat Major 1866





Périmètre de protection généré par le monument (Support plan cadastral © Cadastre.gouv et Atlas des patrimoines)

1.1.4 PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET PROTECTIONS DIVERSES

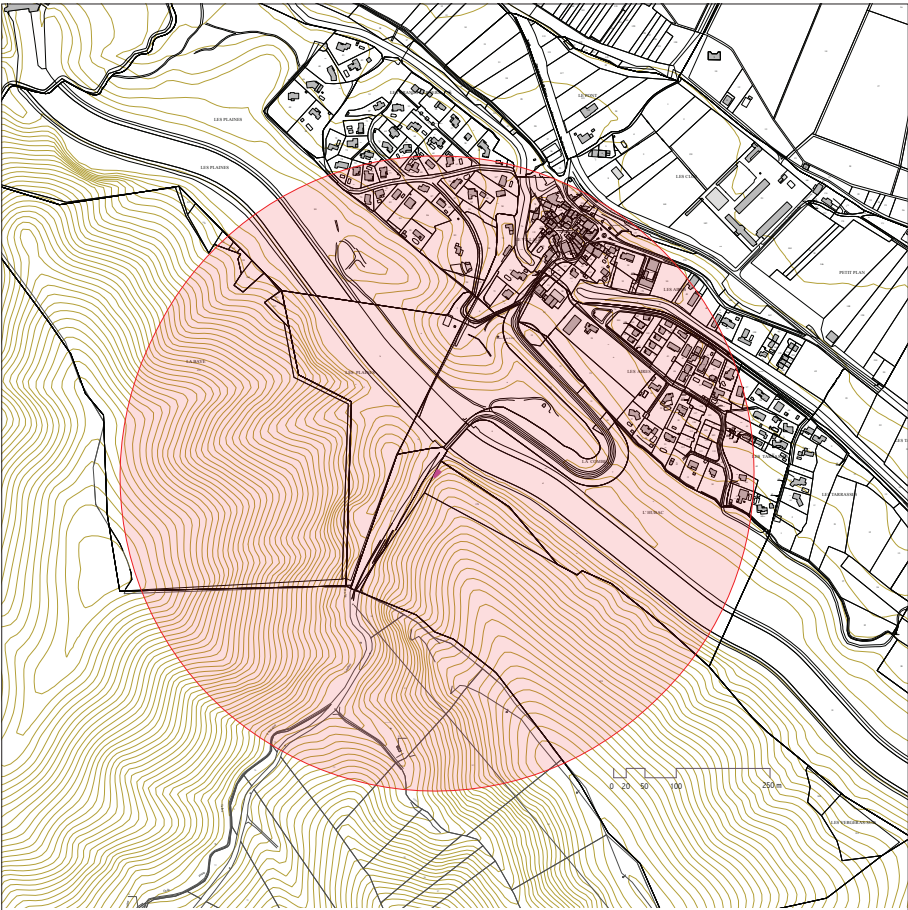
La Commune de Saint Esteve-Janson recense un monument protégé et classé au titre des monuments historiques :

1. GROTTES DE L'ESCALE, classé par arrêté du 10 mars 1964

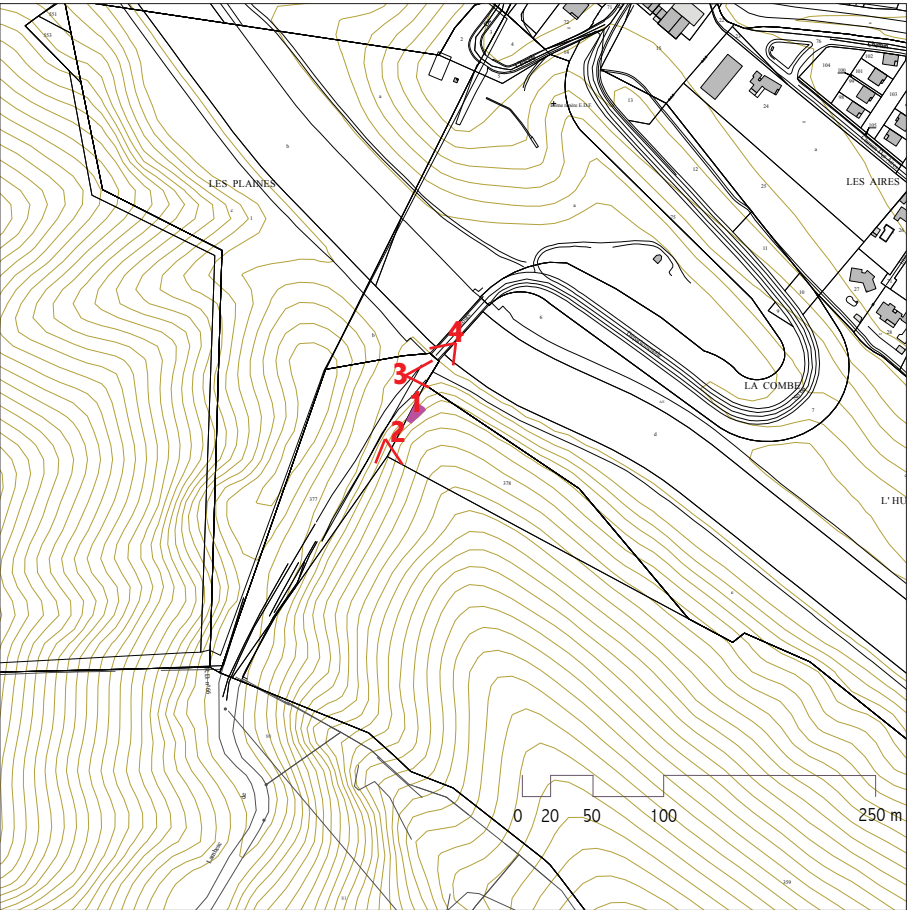
Ce monument se trouve au sud du centre historique du village et de l'agglomération, dont il est séparé par le canal EDF.
Le monument génère un périmètre de protection isolé, de 500 mètres de diamètre, qui s'étend en partie sur le territoire de la commune de Rognes.
Ce périmètre fait l'objet de la présente étude et ses limites seront redessinées en fonction des enjeux patrimoniaux et paysagers.

1

Périmètre de protection «des 500 mètres» généré par le monument historique



Périmètre des 500 mètres généré par le monument



Plan de repérage des photos



1



2



3



4

1. PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

1.2.1 GROTTES DITE DE L'ESCALE

PRÉSENTATION DU MONUMENT

Adresse : Lieu dit l'Hubac, en bordure du Chemin Départemental N° 66

Protection : classement par arrêté du 10 mars 1964

Datation: Pléistocène moyen

Propriétaire : Propriété de l'Etat

Historique : La grotte a été découverte lors des travaux d'aménagement du Canal EDF en 1959.

Description : Il s'agit d'un gisement archéologique de couches ossifères. Les fouilles ont permis d'exhumer une faune fossile très riche en espèces d'oiseaux, de rongeurs et de carnivores, ainsi que quelque trace attestant le passage de l'homme dans la grotte (outils préhistoriques rudimentaires). Le site, qui a fait l'objet de plusieurs campagnes de fouilles, est perché à flanc de colline, protégé des intempéries par un auvent et fermé par un clôture en grillage métallique.

Motivation de la protection : intérêt de la découverte et rareté de gisements du Pléistocène moyen.

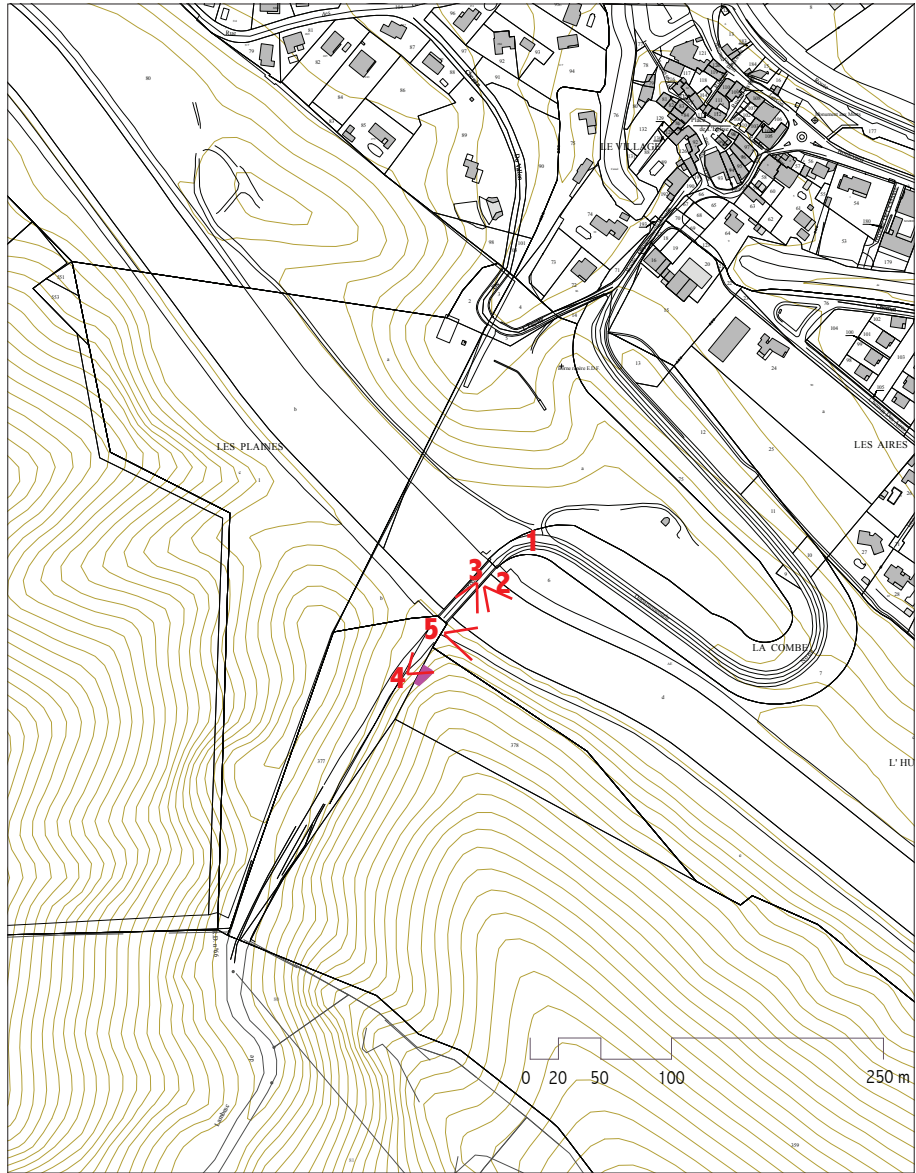
Sources : Archives CRMH DRAC PACA; Dossier de protection. BONIFAY Marie Françoise, Les Praemegaceros du Pléistocène moyen de la Grotte de l'Escale à Saint-Estève-Janson (Bouches-du-Rhône). Leur intérêt dans le contexte biostratigraphique européen. In: Bulletin de l'Association française pour l'étude du quaternaire, vol. 18, n°3-4, 1981. pp. 109-120.

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

Le site passe presque inaperçu dans un environnement de pinède situé le long de la route qu'on aborde après avoir franchi le pont sur le canal de EDF et qui rejoint Rognes. Il n'existe pas de covisibilité du monument en direction du village et inversement.

2.1 SECTEURS A CONSERVER DANS LE PDA

La grotte classée au titre des monuments historiques est localisée dans le vallon de l'Escale, dont elle prend le nom, situé au sud-ouest du cœur de village. Il s'agit de l'un des vallons traversant la Chaîne des Côtes couverte d'une forêt mixte de chênes verts et pins d'Alep et recensée comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Son piémont marque la limite sud-ouest de la commune de Saint Esteve Janson. Le canal EDF a définitivement séparé ce piémont boisé du vieux village et de l'agglomération, délimitant, au sud, un secteur non urbanisé dans lequel les documents d'urbanisme ont identifié d'espaces boisés classés et de zones naturelles à préserver (PLUi 2019). Une zone naturelle protégée «par la richesse de son patrimoine archéologique et historique» a été délimitée sur le flanc de colline accueillant la grotte de l'Escale. Ce secteur constitue une zone paysagère cohérente avec le monument et son histoire, dont la préservation est indispensable à sa conservation et mise en valeur. Il est, à ce titre, inclus dans le nouveau périmètre délimité des abords (PDA).



Plan de repérage des photos



1



2



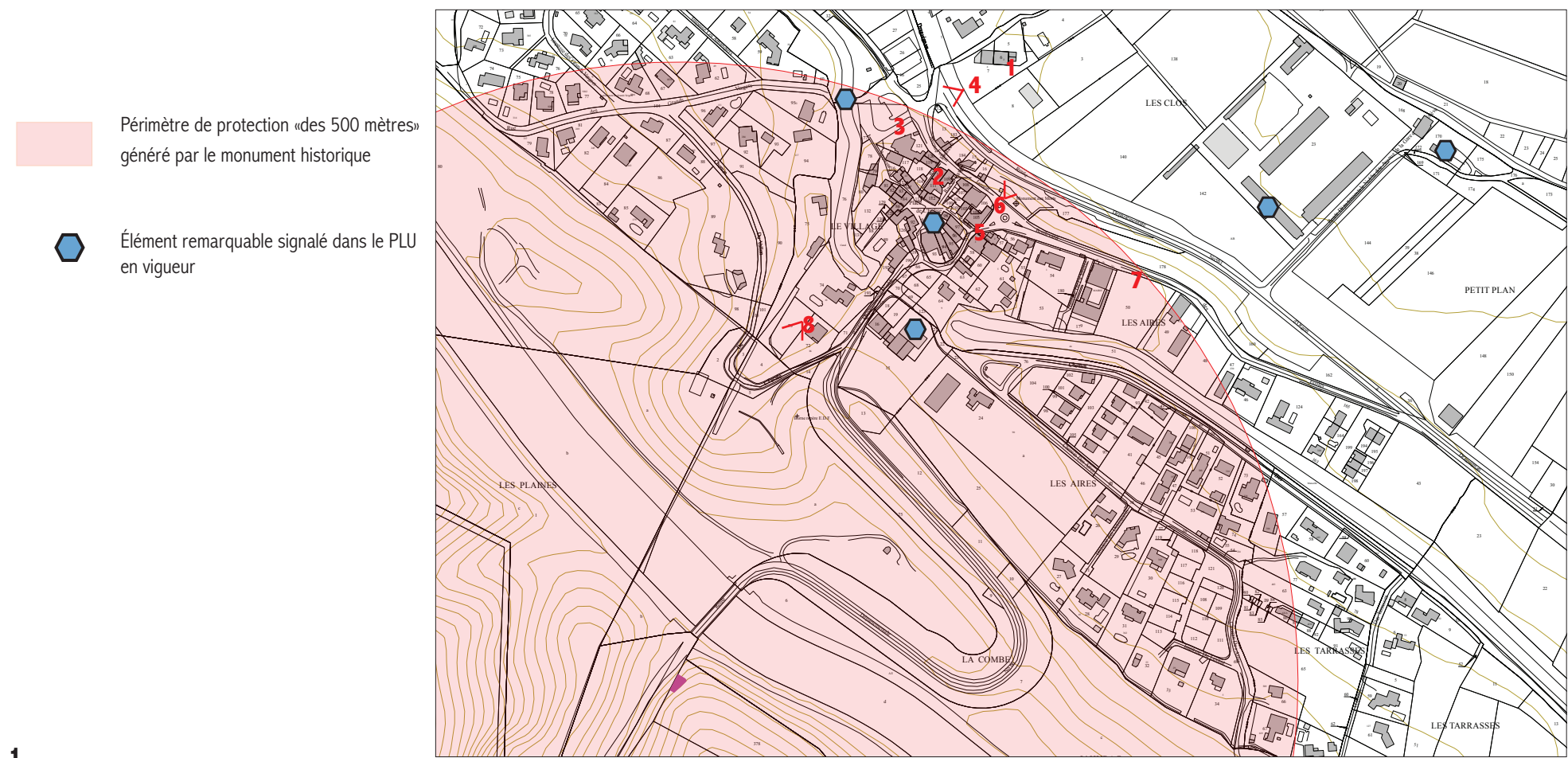
3



4



5



2. CARACTÉRISATION ET ENJEUX DES SECTEURS

2.2 SECTEURS A EXCLURE DU PDA

Le périmètre de « 500 mètres de rayons » généré par la protection de la grotte de l'Escale englobe, au nord du monument, le vieux village, son faubourg et une partie des nouveaux quartiers résidentiels qui se sont développés, à partir des années 1980, sous forme de lotissements ou d'habitat pavillonnaire au nord-ouest et au sud-est du noyau historique.

De taille très modeste, le vieux village conserve un cachet typique des agglomérations rurales de cette partie du département. Bâti autour de l'église et de sa place, il est caractérisé par des constructions simples mais de bonne qualité, disposées le long de rues étroites et asymétriques. Les lotissements qui sont venus se greffer autour du noyau ancien se sont développés à une échelle cohérente avec celui-ci. L'ensemble est entouré par un écrin végétal.

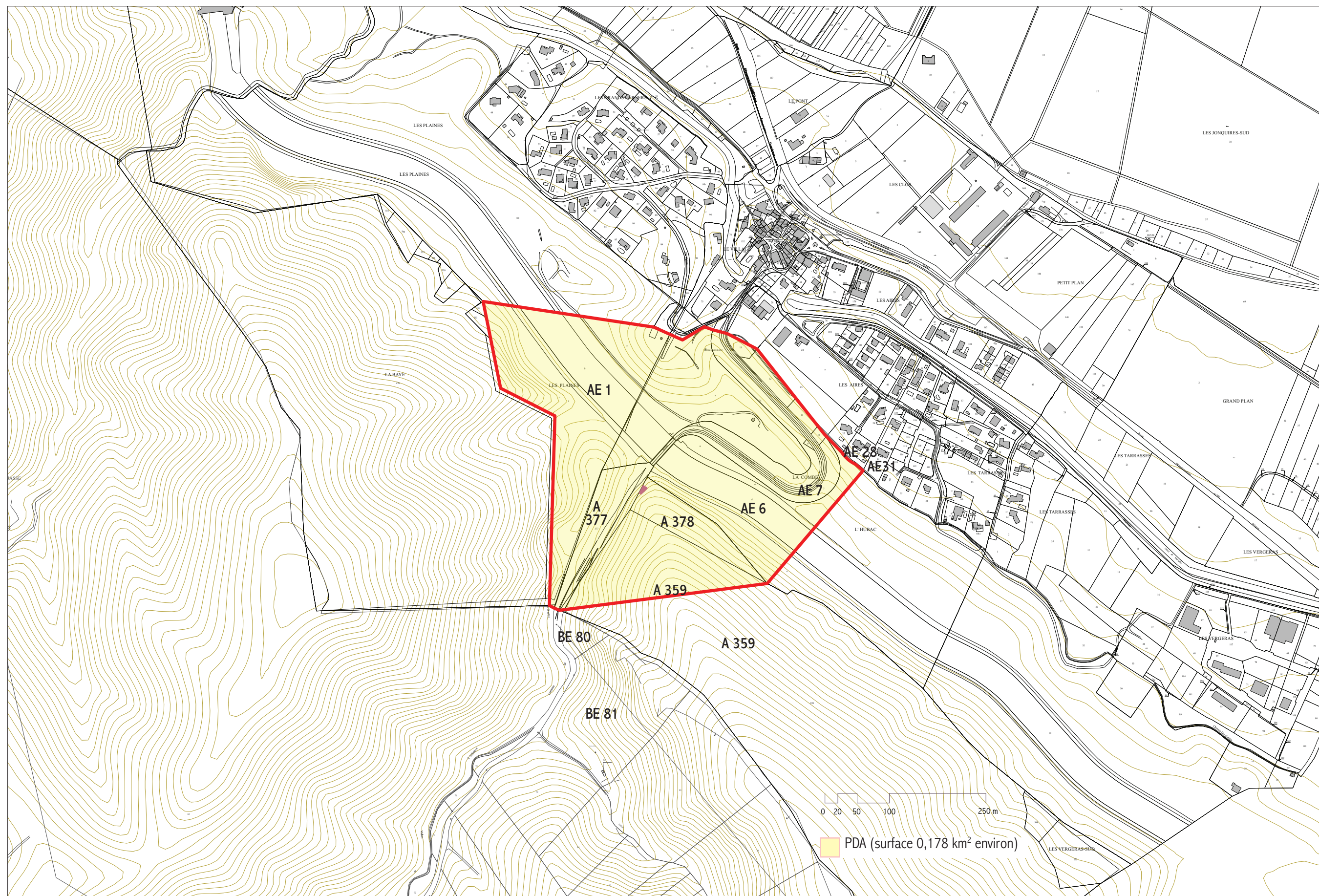
Situé en contrebas du vallon de l'Escale et séparé du piémont par le canal EDF, ce secteur ne constitue pas un ensemble homogène avec le monument autant du point de vue historique que paysager. Il est donc exclu du nouveau PDA malgré son patrimoine bâti rural, représentatif de l'architecture vernaculaire de la région.

Ce patrimoine de qualité, non protégé, a été bien identifié dans le cadre des documents d'urbanisme en vigueur (PLUi 2019) « le haras et ses dépendances, l'ancienne gare, les ruines du château de Janson, la chapelle au sein du village, ou encore les maisons de pierres entièrement restaurées à l'entrée du village. Un réseau de venelles organise le centre ancien... » qui a engagé la sauvegarde de son identité rurale et paysagère.





Il s'agit de zones naturelles indiquées dans les documents d'urbanisme comme étant à préserver. Leur maintien est indispensable pour la sauvegarde et la mise en valeur du monument.



MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 janvier 1963,
VU la lettre en date du 3 décembre 1963 dans laquelle l'Electricité de France, Région d'Équipement Hydraulique Alpes III, par son représentant légal, le Directeur Régional M. Jean Noël FLICHON, donne son consentement au classement de la grotte ci-après désignée,

ARRÊTÉ :

Article premier - Est classée parmi les Monuments Historiques la grotte dite "de l'Escale", sise dans la parcelle n° 353, lieudit "L'Hubac", en bordure du chemin départemental n° 66, section A du plan cadastral de la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON (Bouches-du-Rhône).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

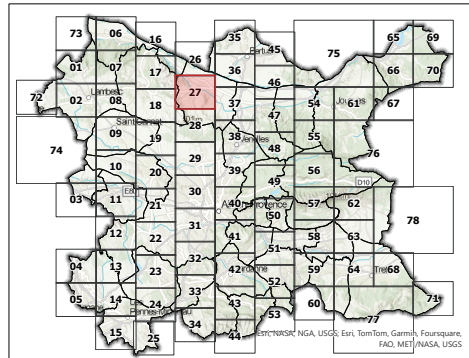
Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de SAINT-ESTEVE-JANSON et au propriétaire, l'Electricité de France, Région d'Équipement Hydraulique Alpes III, Direction Régionale, Avenue de Marveyre, Prado, à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Fouilles et Antiquités
[Signature]
M. RENOULT

PARIS, le 10 MARS 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Signé André MOLLEAUX

4.2-A Zonage - Planche 27



PLUi du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024



- Zonage
- OAP sectorielle
- Périmètre d'attente de projet
- Zone de bonne desserte (ZBD)
- Périmètre d'offre suffisante de stationnement
- Zone non aedificandi

----- Bande des 100m
 Espace proche du rivage

- Zone d'implantation
- Marge de recul
- Linéaire d'implantation
- Linéaire de gabarit avec hauteur réglementée
- Linéaire d'ancrage des façades

 Emplacement réservé
 - - - - - Liaison piétonne

- Espaces boisés classés
- Espaces boisés classés loi littoral
- Terrains cultivés
- Plantations à réaliser
- Espaces protégés au titre de mesures compensatoires
- Espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques
- Masses boisées
- Parcs et jardins
- Ripisylves
- Arbre remarquable isolé
- Alignement d'arbres d'intérêt
- Haies

- Bastide
- Éléments bâtis ponctuels
- Linéaire patrimonial
- Domaine remarquable
- Ensemble bâti
- Ensemble paysager
- Jardin
- Séquence urbaine
- Abords de route paysagère

 Bâtiment pouvant changer de destination

 Bâtiment
 Parcelle
 Limites communales

